marc

MCCI ARBITRATION &
MEDIATION CENTER

LA MÉDIATION

LA MÉDIATION

INTRODUCTION

L'objectif de ce guide est de familiariser à la médiation les opérateurs économiques, et leurs conseils, les avocats, les experts-comptables et autres professionnels. Il leur permet ainsi d'avoir plus facilement recours à la médiation.

Le règlement de médiation du MARC contribue à (1) faciliter la connaissance et la compréhension de la médiation par les opérateurs économiques (2) créer un climat la favorisant en ayant recours à des médiateurs qualifiés et agréés par le MARC (3) offrir aux entreprises un mode de règlement simple de leurs différends, à des coûts et des délais maîtrisés, dans un cadre propice au dialogue et avec la garantie d'une procédure parfaitement confidentielle.

La médiation se distingue fondamentalement de l'arbitrage en ce qu'elle a pour objet de parvenir à un accord amiable entre les parties, grâce à l'intervention d'un tiers qualifié, et non de trancher leur litige par une sentence qui, comme un jugement, s'imposerait à elles. La médiation diffère également de l'expertise en ce que l'expert donne un avis technique ou financier, alors que le médiateur travaille essentiellement sur les besoins et les attentes des parties et n'a, en principe, pas d'avis à formuler sur le fond du problème.

Les caractéristiques de la médiation sous le MARC sont les suivantes:

La réponse à un besoin :

Promouvoir la médiation afin de résoudre des différends commerciaux répond à un besoin croissant. Les partenaires commerciaux cherchent de plus en plus un terrain neutre pour résoudre toute mésentente avant même qu'un conflit se forme, afin de pouvoir examiner et discuter de leurs intérêts respectifs en présence d'une tierce personne. Cette procédure permet aux parties d'identifier des solutions appropriées, qui dans d'autres situations n'auraient pas été trouvées, permettant ainsi aux parties de continuer leurs relations commerciales.

Accessibilité

La Mauritius Chamber of Commerce and Industry, à travers le MARC, a pour ambition de promouvoir la médiation. Pour cette raison, une médiation peut être initiée non seulement à la demande des deux parties à un différend, mais aussi, à la demande d'une seule partie, dans lequel cas, le MARC contacte l'autre partie afin de lui proposer la médiation, et d'organiser la procédure de médiation. Toutefois, de par sa nature, la médiation ne peut être imposée à l'une ou l'autre des parties.

Une procédure rapide, flexible et confidentielle

La tache du médiateur consiste à aider les parties, en toute loyauté et en tenant en considération leurs intérêts respectifs, à trouver une solution conciliant au différend qui les oppose. Le médiateur est libre de mener sa mission comme il juge appropriée. Etant donné qu'aucune restriction n'est imposée au médiateur ou aux parties quant à la procédure de médiation, le médiateur ou les parties ne sont pas contraints par des formalités. Toutefois, le médiateur a l'obligation de terminer sa mission dans un délai de deux mois, sauf prorogations demandées par les deux parties.
Finalement, la nature confidentielle de la procédure de médiation est également soulignée dans le règlement.

Des médiateurs impartiaux et qualifiés

Le règlement de médiation de MARC tend à la fois au respect de la liberté des parties, sans lequel la médiation n'a pas sa raison d'être, et à laisser le champ libre au médiateur pour assister les parties dans la recherche d'une solution commune. Toutefois, il est nécessaire de rappeler que la mission et le rôle du médiateur reposent entièrement sur la confiance que lui confèrent les parties. C'est la raison pour laquelle MARC choisit des médiateurs formés aux techniques de médiation, et dont les compétences professionnelles et les aptitudes de négociation sont reconnues.

Coûts de Médiation

Afin de faciliter l'accès des entreprises et opérateurs commerciaux à ce mode de règlement de différend, MARC propose des services de médiation à des coûts extrêmement compétitifs.

© MARC 2014

RÈGLEMENT DE MÉDIATION

Dispositions générales

- Il est créé auprès de la Mauritius Chamber of Commerce and Industry (MCCI), dont le siège est au 3, Rue Royale, Port-Louis, un centre d'arbitrage et de médiation ci après dénommé le MCCI Arbitration and Mediation Center ou MARC. Ce centre est mise en place et fonctionne conformément aux statuts de la MCCI et du présent règlement.

- Il appartient au Secrétariat Permanent du MARC, ci-après dénommé le « MARC » ou « Secrétariat Permanent », d'assurer l'application du présent règlement, et le suivi du bon déroulement de la procédure de médiation. Le Secrétariat Permanent assure également le fonctionnement administratif et financier du centre, ainsi que la promotion des Méthodes Alternatives de Règlement des Litiges (MARL). Il est constitué du Secrétaire Général de la MCCI et d'officiers de la MCCI.

- La plus stricte confidentialité est attachée aux médiations dont le centre est saisi. Cette confidentialité s'impose aux parties et à leurs représentants et conseils, ainsi qu'aux médiateurs.

- Les médiateurs, les personnes nommées par le tribunal arbitral, le centre, la MCCI et son personnel ne sont responsables envers personne d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec une médiation, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.

- Les médiateurs, les personnes nommées par le tribunal arbitral, le centre, la MCCI et son personnel ne sont sous aucune obligation de faire des déclarations ou des témoignages par rapport aux médiations régies par ce Règlement.

Article 1 : *Saisine du Centre*

1. La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.

2. La médiation peut aussi être mise en œuvre : a) à la demande d'une partie qui souhaite voir le MARC proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas ; b) lorsque le MARC est saisi d'une demande d'arbitrage et qu"il estime qu'une médiation peut être proposée aux parties et si celles-ci l'acceptent.

3. Toute médiation dont l'organisation est confiée au MARC emporte adhésion des parties au présent règlement.

Article 2 : *Demande de médiation*

2.1 Le MARC est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique :

- l'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse des parties;
- l'objet sommaire du litige;
- leur position respective ou la position de la partie qui saisit le MARC;
- le montant en litige.

2.2 La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture, tels que fixés selon le barème en vigueur, en application de l'article 8 du présent règlement. En toute hypothèse, cette somme demeurera acquise au MARC.

2.3 En cas de médiation proposée par le MARC (articles 1.2.b du règlement de médiation et 33 du règlement d'arbitrage), la requête d'arbitrage tient lieu de requête de médiation. Elle entraîne le versement de la provision prévue à l'alinéa précédent, sur laquelle sera imputée la somme versée lors de l'enregistrement de la requête d'arbitrage.

Article 3 : *Information de l'autre partie*

3.1 En présence d'une clause de médiation :

Lorsqu'il est saisi par une partie qui invoque l'existence d'une clause de médiation stipulée au contrat objet du différend, le MARC informe l'autre partie de la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier du MARC, un délai de quinze jours pour faire part de ses observations.

© MARC 2014

3.2 En l'absence de clause de médiation :

Dès que la demande est enregistrée, le MARC en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier du MARC, un délai de quinze jours pour répondre à la proposition.

Article 4 : *Réponse à la demande*

4.1 En présence d'une clause de médiation :

Dès réception des observations de l'autre partie ou à l'expiration du délai prévu à l'article 3.1 ci-dessus, le Secrétariat Permanent procède à la désignation d'un médiateur.

4.2 En l'absence de clause de médiation :

En cas d'accord de l'autre partie, le Secrétariat Permanent procède à la désignation d'un médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse après l'expiration du délai prévu à l'article 3.2 ci-dessus, le MARC en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, les frais d'ouverture versés lui demeurant acquis.

Article 5 : *Désignation du médiateur*

5.1 Dès l'accord des parties sur la médiation ou lorsque le contrat contient une clause d'adhésion au présent règlement, le Secrétariat Permanent désigne un médiateur, choisi en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.

5.2 Le MARC peut proposer aux parties qu'assiste aux réunions de médiation un médiateur en formation. Celui-ci est alors tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur désigné.

Article 6 : *Indépendance, neutralité et impartialité du médiateur*

6.1 Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Le cas échéant, il doit leur faire connaître, ainsi qu'au Secrétariat Permanent, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité. Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision du Secrétariat Permanent et avec l'accord écrit de toutes les parties.

6.2 Le médiateur, désigné par le Secrétariat Permanent, signe une déclaration d'indépendance.

6.3 Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. Le Secrétariat Permanent procède alors au remplacement du médiateur.

Article 7 : *Rôle du médiateur et déroulement de la médiation*

7.1 Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire respecter la confidentialité du processus (voir article 7.5 ci-dessous).

7.2 En médiation conventionnelle, le médiateur, au début de sa mission, fait signer par les parties une convention de répartition des frais et honoraires de médiation.

7.3 Lorsqu'il existe une clause de médiation, le refus d'une partie d'assister à la première réunion organisée par le médiateur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'impossibilité de mise en place de la médiation remis par le médiateur au MARC.

7.4 Un constat de fin de mission est établi par le médiateur lorsque la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un accord. Le Secrétariat Permanent du MARC procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties.

7.5 Le médiateur, les parties et leurs conseils sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation; aucune constatation, déclaration ou proposition, effectuée devant le médiateur ou par lui, ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.

© MARC 2014

7.6 La durée de la médiation ne peut excéder deux mois à compter de la désignation du médiateur par MARC. Cette durée peut être prolongée par le Secrétariat Permanent, avec l'accord du médiateur et de toutes les parties, MARC se réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur, les frais administratifs lui demeurant acquis.

7.7 S'il apparaît au médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à un accord, il peut mettre fin d'office à sa mission. De même et à tout moment, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.

7.8 Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il suspend cette dernière. Il en avertit aussitôt le Secrétariat Permanent. Le Secrétariat Permanent procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais, si les parties en expriment le souhait.

7.9. Dans l'hypothèse prévue à l'article 1.2.b, à tout moment, les parties peuvent demander qu'il soit mis fin à la médiation et, le cas échéant, que soit immédiatement mise en œuvre la procédure d'arbitrage.

7.10 Le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

7.11 L'accord intervenu au cours de la médiation fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

7.12 Dans l'hypothèse d'un litige à caractère international, les parties peuvent demander au médiateur s'il est disposé à être désigné par MARC en qualité d'arbitre afin de rendre une sentence d'accord-parties.

7.13 En cas de réponse positive du médiateur, MARC ouvre une procédure d'arbitrage. Aux frais et honoraires dus au titre de la médiation, sont ajoutés la moitié des frais et honoraires qui seraient dus au titre de l'arbitrage conformément au minimum de la tranche applicable au litige, tels que prévus par le barème annexé au règlement d'arbitrage en vigueur au jour de la saisine initiale du MARC.

Après le versement de la somme éventuellement due au titre de cette procédure d'arbitrage, le Secrétariat Permanent est saisie d'une demande de validation de la désignation de l'arbitre.

7.14 La sentence est prononcée dans les conditions prévues au règlement d'arbitrage du MARC.

Article 8 : *Frais et honoraires de la médiation*

8.1 Les frais et honoraires de la médiation sont fixés, selon le cas, en fonction du barème annexé au présent Règlement, en vigueur au moment de la saisine du MARC.

8.2 Au cours d'une médiation qui n'est pas soumise au barème forfaitaire, MARC peut demander le versement d'une provision complémentaire à valoir sur les frais et honoraires définitifs.

8.3 Sauf accord différent des parties, les frais et honoraires sont répartis également entre elles.

Article 9 : *Interprétation et règlement en vigueur*

9.1 Toute interprétation du présent règlement est du ressort du MARC.

9.2 La demande de médiation est instruite conformément au Règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.

9.3 MARC se réserve le droit d'apporter des modifications au présent Règlement et au barème des coûts de médiation ci-après.

© MARC 2014

RÈGLES D'ÉTHIQUE DES MÉDIATEURS

Dès sa désignation, comme pendant tout le cours de sa mission, le médiateur s'engage à faire connaître les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance, sa neutralité ou son impartialité (article 6.1 du règlement de médiation).

Article 1 : La mission du médiateur

L'article 7.1 du règlement de médiation précise que "le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément".

Le médiateur n'est investi d'aucune autorité autre que celle résultant de la confiance que les parties lui témoignent.

Il n'est ni juge, ni arbitre, ni expert, mais aide les parties à trouver une solution négociée par le rapprochement des points de vue.

Le médiateur s'engage à respecter le règlement du MARC, notamment en ce qui concerne les délais.

Article 2 : Le médiateur et les parties

Pour organiser sa mission, le médiateur prend contact avec les parties dans les meilleurs délais, à compter de son acceptation de mission. Il recueille l'accord des parties sur la possibilité pour lui, s'il l'estime opportun, de s'entretenir séparément avec chacune d'elles. Dans cette hypothèse, il s'engage à respecter un équilibre entre les parties. Le médiateur fait émerger les besoins et attentes des parties et s'assure de la parfaite compréhension, par chacune d'elles, des attentes de l'autre.

À cette fin, il peut suggérer des pistes de réflexion mais, en aucun cas, le médiateur ne doit chercher à imposer une solution, en particulier à une partie manifestement en situation de faiblesse. Il tient compte, dans sa démarche, de l'équité mais aussi de l'attente des parties au regard des conventions conclues.

En cas de succès de sa mission, le médiateur invite les parties à formaliser leur accord par écrit. Il ne signe pas ce document auquel il n'est pas lui-même partie.

Toutefois, à la demande écrite de toutes les parties, il peut apposer sa signature qu'il fait alors précéder de la mention "en présence de X, médiateur agréé au MARC ".

Article 3 : Le secret et la confidentialité

Le médiateur est tenu au secret sur le différend qui lui a été confié. Le secret est général, absolu et illimité dans le temps. Le médiateur ne peut en être relevé que dans les conditions prévues par la loi.

Le médiateur s'interdit d'entretenir des relations d'intérêt professionnel avec l'une ou l'autre des parties pendant l'année qui suit l'achèvement de sa mission.

Une fois l'accord signé ou l'échec constaté, la mission du médiateur s'achève. À partir de cette date, le médiateur ne peut intervenir à quelque titre que ce soit relativement au litige ou à sa résolution, sauf à la demande de toutes les parties et après en avoir informé le Secrétariat Permanent du MARC.

Barèmes des coûts de médiation

	NATIONAL	INTERNATIONAL
Montant en litige jusqu'à 1,000,000 MRU		
Frais de saisine	10,000 MRU	10,000 MRU
Taux fixe(5 heures maximum)	40,000 MRU	40,000 MRU
Taux horaire après les premières 5 heures	10,000 MRU	10,000 MRU
Montant en litige de 1,000,001 à 10,000,000 MRU		
Frais de saisine (1) (2)	10,000 MRU	10,000 MRU
Taux horaire (3)	15,000 MRU	20,000 MRU
Provisions (4)	150,000 MRU	200,000 MRU
Montant en litige de 10,000,001 à 30,000,000 MRU		
Frais de saisine (1) (2)	10,000 MRU	15,000 MRU
Taux horaire (3)	20,000 MRU	25,000 MRU
Provisions (4)	200,000 MRU	250,000 MRU
Montant en litige de 30,000,001 à 50,000,000 MRU		
Frais de saisine (1) (2)	10,000 MRU	15,000 MRU
Taux horaire (3)	30,000 MRU	35,000 MRU
Provisions (4)	300,000 MRU	350,000 MRU
Lorsque le montant en litige dépasse 50 000 000 MRU, le Secrétariat Permanent décide en consultation avec les parties.		

**Une médiation qui se poursuit, le soir, au-delà de 9 PM, fait l'objet d'une majoration de 20% des frais du MARC et des honoraires du médiateur.*

(1) Les frais de saisine demeurent acquis au MARC, que la médiation soit ou non mise en œuvre (article 4 du règlement de médiation).

(2) Les droits d'ouverture sont de 5000 MRU par partie. La partie saisissante avance la totalité de ces droits.

(3) Facturables dès la mise en œuvre de la médiation.

(a) Hors débours éventuels: (i) frais de transport et d'hébergement du médiateur, etc., applicable lorsqu'il s'agit d'un médiateur étranger, et qui sont à la charge des parties à part égale. Un appel à provision sur ces dépenses sera faite par MARC, à part égale entre les parties, pour l'organisation du déplacement du médiateur. (ii) Les coûts d'utilisation de facilités et de services additionnels liés à la médiation (ex. location de salle de reunion/conférence, transcription, traduction, interprétation, vidéoconférence). Ces frais sont à la charge des parties et une avance sera facturée à part égale aux parties pour la mise à disposition de ces facilités et services par MARC.

(b) Les honoraires du médiateur comprennent l'étude du dossier, les réunions de médiation et les échanges (ex. téléphoniques, email, etc.) avec les parties.

(4) Une provision à valoir sur les frais et honoraires afférents à la médiation est versée par chacune des parties et demeure acquise au MARC quelle que soit la durée de la médiation.

© MARC 2014